

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 10 janvier 2023
concernant
les conditions techniques et opérationnelles nécessaires
pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande
de fréquences 800 MHz**

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Cadre légal	3
3. Consultation publique	3
4. Accord de coopération	3
5. Décision	4
6. Voies de recours.....	4
Annexe - conditions techniques.....	5
A.1. Généralités.....	5
A.2. Stations de base.....	5
A.3. Terminaux.....	5

1. Introduction

1. La présente décision concerne les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande de fréquences 800 MHz¹.
2. La présente décision est conforme à la décision 2010/267/UE².
3. La présente décision remplace l'annexe 1 de l'arrêté royal du 6 juin 2013 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz*.
4. Cette annexe, abrogée par l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz*, était déjà conforme à la décision 2010/267/UE. Les conditions fixées par la présente décision sont identiques aux conditions fixées à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 6 juin 2013.
5. Vu que la présente décision n'apporte pas de réelles modifications, elle n'aura pas d'impact sur les stations de base actuellement déployées par les opérateurs mobiles publics.

2. Cadre légal

6. En vertu de l'article 18, § 1^{er}, alinéa 4, 1^o de la LCE³, les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables sont fixées par l'IBPT.
7. Les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande de fréquences 800 MHz étaient initialement fixées à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 6 juin 2013 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz*⁴. Cette annexe a été abrogée par l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz*. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2014 *portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques*, l'article 18, § 1^{er}, alinéa 4, 1^o précité habilite l'IBPT et non le Roi à fixer les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables. La présente décision est prise en application de cette disposition.

3. Consultation publique

8. Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du 20 octobre au 18 novembre 2022.
9. L'IBPT n'a reçu aucune contribution.

4. Accord de coopération

10. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

¹ Bandes de fréquences 791-821 MHz et 832-862 MHz.

² Décision de la Commission du 6 mai 2010 *sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne*.

³ Loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*.

⁴ Sur la base de l'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o de la LCE, en vigueur à l'époque, qui stipulait que les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables étaient fixées par le Roi.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

11. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

5. Décision

12. La bande de fréquences 791-821 MHz ne peut être utilisée à l'émission que par les stations de base et la bande de fréquences 832-862 MHz ne peut être utilisée à l'émission que par les terminaux.
13. Les conditions techniques fixées à l'annexe de la présente décision s'appliquent aux droits d'utilisation attribués pour la bande de fréquences 800 MHz.
14. D'autres conditions que celles mentionnées au § 13 peuvent être utilisées si un arrangement existe entre toutes les parties concernées. Un tel arrangement doit cependant être envoyé à l'IBPT pour accord.

6. Voies de recours

15. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
16. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe - conditions techniques

A.1. Généralités

17. Les conditions techniques figurant à la section A.2 sont énoncées sous forme de masque BEM. Un masque BEM est un masque d'émission qui est défini, en fonction de la fréquence, par référence à l'extrémité d'un bloc de fréquences pour lequel des droits d'utilisation sont accordés à un opérateur.
18. Les limites de puissance s'appliquent à la moyenne de la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) ou de la puissance rayonnée totale (PRT). La moyenne de la PIRE ou de la PRT est établie sur un temps d'intégration et sur une largeur de bande à mesurer. Dans le domaine temps, la moyenne de la PIRE ou de la PRT est calculée sur les parties actives d'émissions de signal et correspond à un réglage unique de la commande de puissance. Dans le domaine fréquence, la moyenne de la PIRE ou de la PRT est déterminée selon la largeur de bande à mesurer précisée dans le tableau. De manière générale, et sauf disposition contraire, les limites de puissance des BEM correspondent à la totalité de la puissance rayonnée par le dispositif concerné, toutes les antennes de transmission comprises.

A.2. Stations de base

19. Les limites de PIRE pour les stations de base sont stipulées dans le tableau 1. Ces limites ne s'appliquent pas au-dessus de 2690 MHz.

Bande de fréquences	Limite de PIRE pour les stations de base	Largeur de bande de mesure
Bloc assigné	64 dBm	5 MHz
0 à 5 MHz au-dessous et 0 à 5 MHz au-dessus du bloc assigné	22 dBm par antenne ⁵	5 MHz
5 à 10 MHz au-dessous et 5 à 10 MHz au-dessus du bloc assigné	18 dBm par antenne ⁵	5 MHz
791-821 MHz à l'exception du bloc assigné et des fréquences situées de 0 à 10 MHz au-dessous et de 0 à 10 MHz au-dessus du bloc assigné	11 dBm par antenne ⁵	5 MHz
790-791 MHz	17,4 dBm par antenne ⁵	1 MHz
821-832 MHz	15 dBm par antenne ⁵	1 MHz
832-862 MHz	-49,5 dBm	5 MHz
En dessous de 790 MHz	<ul style="list-style-type: none"> • 0 dBm si PIRE > 59 dBm • -23 dBm si PIRE < 36 dBm • (PIRE – 59) dBm dans les autres cas 	8 MHz

Tableau 1

A.3. Terminaux

20. Pour les terminaux fixes ou installés, la moyenne de la puissance à l'intérieur du bloc est limitée à 35 dBm.

⁵ Pour une à quatre antennes.

21. Pour les terminaux mobiles ou nomades, la moyenne de la puissance à l'intérieur du bloc est limitée à 23 dBm.
22. Cette limite de puissance est formulée en termes de PIRE pour les terminaux conçus pour être fixes ou installés et en termes de PRT pour les terminaux conçus pour être mobiles ou nomades. La PIRE et la PRT sont équivalentes pour les antennes isotropes. Il est admis que cette valeur est soumise à une tolérance maximale de + 2 dB, afin de tenir compte d'un fonctionnement dans des conditions environnementales extrêmes et de la dispersion de production.